



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP67-SPAE-AR-2021-48

**DE LEVÉE D'UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE (ZCT)
AUTOUR D'UN CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE
DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- VU** la décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L223-8 ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU** le décret du 6 novembre 2020 portant nomination de M. Benoît VIDON, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Saverne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 15 février 2007 fixant des mesures techniques et administratives prises lors d'une suspicion ou d'une confirmation d'influenza aviaire hautement pathogène causée par un virus de sous-type H5N1 chez des oiseaux vivant à l'état sauvage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 novembre 2020 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène
- VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature durant les permanences des sous-préfets en date du 10 décembre 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 mars 2021 déterminant une zone de contrôle temporaire (ZCT) autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables ;

CONSIDÉRANT l'absence de découverte de nouveau cas d'Influenza Aviaire dans la faune sauvage et dans les élevages, dans la Zone de Contrôle Temporaire définie par l'arrêté préfectoral du 19 mars 2021 n°DDPP67-SPAE-AR-2021-41, au cours des 21 jours ayant suivi la découverte, le 12 mars 2021, du cadavre de l'oiseau sauvage contaminé ayant induit les mesures ;

CONSIDÉRANT les conclusions favorables des visites prévues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DDPP67-SPAE-AR-2021-41 du 19 mars 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

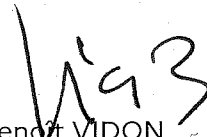
L'arrêté préfectoral n°DDPP67-SPAE-AR-2021-41 du 19 mars 2021 déterminant une zone de contrôle temporaire (ZCT) autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone est abrogé.

Article 2 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Sélestat-Erstein, le directeur de cabinet, la directrice départementale de la protection des populations, les maires des communes de la ZCT, l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Strasbourg, le 2 avril 2021

Pour la Préfète,
et par délégation,
le sous-préfet de permanence,


Benoît VIDON

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification en formant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix.